

- e) «entreprise de transport aérien désignée» s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles III et IV du présent Accord;
- f) «services au sol» désigne :
  - i) tous les services techniques et opérationnels généralement fournis au sol dans un aéroport, comme la diffusion, aux équipages, des documents et des renseignements pertinents aux vols, les services dans les aires de trafic, notamment l'embarquement et le débarquement, la sécurité, l'entretien, le ravitaillement en carburant et les opérations précédant l'envol;
  - ii) tous les services reliés au traitement des passagers, à la manutention des marchandises et du courrier, y compris le courrier transmis par les services postaux;
  - iii) tous les services de restauration à bord, notamment la préparation, l'entreposage et la livraison des repas et des fournitures à l'aéronef ainsi que l'entretien de l'équipement de restauration;
- g) «tarifs» désigne le prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, ce qui inclut les prix et les conditions applicables à d'autres services fournis par le transporteur en vue d'assurer le transport aérien, mais exclut la rémunération et les conditions pour le transport du courrier;
- h) «territoire» désigne, en relation avec les Parties contractantes, les zones terrestres et les eaux territoriales adjacentes sur lesquelles la Partie contractante exerce sa souveraineté, sous réserve de ses obligations en droit international;
- i) «services aériens, «service aérien international», «entreprise de transport aérien», et «escale non commerciale» ont le sens qui leur est attribué à l'article 96 de la Convention.

## **ARTICLE II**

### **Octroi de droits**

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport que désigne l'autre Partie contractante :
  - a) survoler son territoire sans y atterrir;
  - b) faire des escales non commerciales sur son territoire; et
  - c) dans la mesure prévue au présent Accord, atterrir sur son territoire dans l'exploitation des routes spécifiées dans l'Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, du courrier et des marchandises transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article III de l'Accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et b).